

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Françoise SONNET-BOUHIER
Tél : 02.37.27.70.93

0019620080616apc

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société FILLON TECHNOLOGIES

Commune de FAVEROLLES

MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
MISE A JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

**Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la légion d'honneur ;
Officier de l'ordre du Mérite.**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19 du 11 janvier 1993 autorisant la société FILLON PICHON dont le siège social est situé à « La Boissière Ecole » 78120 RAMBOUILLET à poursuivre l'exploitation des activités exercées dans son usine sise 2 route de Houdan à Faverolles (28210) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2007 modifiant les valeurs limites d'émissions de l'activité de traitement de surface exploitée par la société FILLON TECHNOLOGIES sur le territoire de la commune de Faverolles ;

Vu le courrier de l'exploitant à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir en date du 18 janvier 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 6 mai 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mai 2008 ;

Considérant que la société FILLON TECHNOLOGIES a déclaré qu'elle ne rejette plus d'effluents en continu ;

Considérant que les seuls rejets de l'installation seront ceux issus de la vidange annuelle effectuée pour raison de maintenance, lesquels seront enlevés et traités comme déchets conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 1993 relatives aux effluents rejetés provenant de l'installation de traitement de surface et les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2007 sont de ce fait caduques ;

Considérant que des arrêtés complémentaires peuvent, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, atténuer des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société FILLON TECHNOLOGIES dont le siège est situé route de Houdan à Faverolles (28210) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2 du présent arrêté dans son établissement implanté à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19 du 11 janvier 1993 modifié par les dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2

Liste des installations classées de l'établissement

La liste des rubriques figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 19 du 11 janvier 1993 est remplacée comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1530	2	D	Papier, carton ou analogues		quantité présente	> 1 000 et <= 20 000	m³	1 200	m³
2560	2	D	Métaux et alliages (travail mécanique des)		puissance installation	>50 et <=500	kW	180	kW
2565	2a	A	Revêtement métallique ou traitement de surfaces non visé par 2564	liquides sans cadmium	volume des cuves	>1 500	l	40 400	l
2920	2b	D	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	Compresseur d'air, groupe de refroidissement, sécheurs d'air comprimé	puissance absorbée	>50 et <=500	kW	200	kW
2940	3a	A	Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage)	poudres base résines organiques	quantité maxi utilisée	>200	kg/j	250	kg/j
2925		D	Accumulateurs (atelier de charge)		Puissance totale installée	> 50	kW	100	kW
2910	A2	D	Combustion (installation de)	Chauffage des bâtiments et process (alimentation au gaz naturel)	Puissance installée	> 2 et < 20	MW	4	MW
2920	1b	D	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	Climatisation et refroidisseur	Puissance installée	>20 et <= 300	kW	200	kW
2663	1	NC	Pneumatiques, produits avec polymères>50%(stockage)	Matières plastiques alvéolaires ou expansées	Volume stocké	< 200	m³	< 8	m³
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage)		capacité équivalente	< 10	m³	< 2	m³
2661	1	NC	Polymères(transformation)	Injection thermoplastique	quantité traitée	<1	t/j	<1	t/j
2662		NC	Polymères(stockage de)		Volume stocké	< 100	m³	< 80	m³
2663	2	NC	Pneumatiques, produits avec polymères>50%(stockage)		Volume stocké	< 1 000	m³	< 600	m³

ARTICLE 3

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2007 sont supprimées.

ARTICLE 4

Les dispositions des articles 2.9.4. à 2.9.6. ; 2.9.8. à 2.9.12 ; 2.9.19 et 2.9.20 ; 2.9.25 de l'article 2.9. – Prescriptions particulières relatives aux traitements de surface - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 1993 sont abrogées.

ARTICLE 5

Les dispositions des articles 2.9.1 à 2.9.3. de l'article 2.9. – Prescriptions particulières relatives aux traitements de surface - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 1993 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"2.9.1. L'atelier de traitement de surface comprend : dégraissage phosphatant, rinçage à froid, rinçage passivant, représentant un total de cuves de 40,4 m³.

Pour l'aménagement et l'exploitation de son atelier de traitement de surface, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, à l'exclusion des articles 3-I et 8.

2.9.2. Aucun rejet d'eaux résiduaires n'est autorisé.

2.9.3. Les bains usés issus de la vidange annuelle sont éliminés comme déchets conformément aux articles 2.9.34 à 2.9.39 du présent arrêté."

ARTICLE 6

Le 3^{ème} alinéa de l'article 2.9.23 de l'article 2.9. – Prescriptions particulières relatives aux traitements de surface - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 1993 :

"- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation" est abrogé.

ARTICLE 7

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir un dossier de cessation d'activité partielle relatif aux activités qu'il a cessées (rubriques 2575, 1434-1, 1180, 2940-2). Ce dossier est transmis sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté et comprend l'ensemble des éléments prescrits aux articles R. 512-74 à R. 512-76 du code de l'Environnement accompagné le cas échéant, des justificatifs d'élimination.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Faverolles et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société FILLON TECHNOLOGIES, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de FAVEROLLES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de FAVEROLLES qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société FILLON TECHNOLOGIES dans son établissement.

ARTICLE 9

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 10

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Faverolles, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME

Fait à CHARTRES, le 16 juin 2008

**LE PREFET,
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,**



Alain ESPINASSE